



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 7647

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de revalorisation des actes accomplis par les masseurs-kinesithérapeutes. En effet, les honoraires des actes accomplis par l'ensemble de ces praticiens n'ont pas été revalorisés depuis le mois de mars 1988, en outre étant observé que la nomenclature de ces actes date de 1972 et, par conséquent, n'intègre pas les nouvelles techniques relatives à l'exercice de leur profession. La convention nationale des masseurs-kinesithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1993, il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises aux fins de revaloriser la profession de masseur-kinesithérapeute.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinesithérapeutes-reéducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinesithérapie. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinesithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7647

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3866

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 39